

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 238.054 du 28 avril 2017

A.219.689/VI-20.814

En cause : **la société anonyme ANSUL,**

 ayant élu domicile chez
 M^e Benoît CAMBIER, avocat,
 avenue Winston Churchill 253/40
 1180 Bruxelles,

 contre :

 la ville de Verviers,

 ayant élu domicile chez
 M^{es} André DELVAUX et
 Julie BOCKOURT, avocats,
 place des Nations-Unies 7
 4020 Liège.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 5 août 2016, la société anonyme ANSUL demande l'annulation de "la décision du Collège communal de la Ville de Verviers du 3 juin 2016 décidant de :

- sélectionner les cinq offres déposées,
- de les classer par ordre de prix, en retenant pour ce classement, en premier, l'offre de la société sprl HELP FIRE GROUPE, en deuxième l'offre de la société BUSINESS FIRE et, seulement en troisième, l'offre de la requérante;
- et, d'attribuer à un autre soumissionnaire que la requérante le marché conjoint Ville / CPAS / RCA Synergis / Zone de police : état des lieux, remplacement et entretien des extincteurs".

II. Procédure

Un arrêt n^o 235.562 du 28 juillet 2016 a ordonné la suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Eric THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Par un courrier du 28 février 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours .

Par une ordonnance du 27 mars 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 25 avril 2017 à 10 heures.

M. Jacques JAUMOTTE, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Evrard DE SCHIETERE DE LOPHEM, *loco* M^e Benoît CAMBIER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Pauline ABBA, *loco* M^{es} André DELVAUX et Julie BOCKOURT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Laurent JANS, premier auditeur au Conseil d'Etat, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 28 février 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours, un accord étant intervenu entre les parties. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

IV. Indemnité de procédure et dépens

La partie requérante écrit dans sa lettre du 28 février 2017 qu'un accord est intervenu entre les parties "qui renoncent à l'indemnité de procédure et supportent de manière égale les dépens de la procédure".

En raison du désistement décrété, il y a toutefois lieu de laisser les dépens relatifs à l'introduction de la requête en annulation et de la demande de suspension à la charge de la partie requérante.

La partie adverse ayant expressément renoncé à l'audience à l'indemnité de procédure à laquelle elle pouvait prétendre, il convient de prendre acte de cette renonciation.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit avril deux mille dix-sept par :

MM. Jacques JAUMOTTE,
Vincent DURIEUX,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Jacques JAUMOTTE.